

De : [Accès à l'information - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine](#)
À :
Objet : RE: 200869997_CHANDLER_Secteur Newport_Assainissement des eaux usées
Date : 9 août 2024 10:57:00
Pièces jointes : [2002-09-10_CA_biffé.pdf](#)
[image002.png](#)
[image003.jpg](#)
[A- Art. 23 et 24 2020.pdf](#)
[Avis de recours 2020.pdf](#)

V/Réf. :

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 5 juin dernier, concernant un CA pour l'usine de bleuets, située sur la rue du Quai dans le quartier de Newport.

Vous trouverez en pièce jointe le document visé par votre demande.

Vous noterez que des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information

Bureau de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine / MJT

Direction de l'accès à l'information

Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs

www.environnement.gouv.qc.ca



Sainte-Anne-des-Monts, le 10 septembre 2002

CERTIFICAT D'AUTORISATION
(article 22)

3886298 Canada inc.
698, rue Melançon
Saint-Bruno (Québec) G0W 2L0

N/Réf. : 7610-11-01-0116402
400047136

Objet : Exploitation d'une usine de congélation de bleuets

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 19 juillet 2002, reçue le 22 juillet 2002 et complétée le 5 septembre 2002, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la titulaire susmentionnée à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploitation d'une usine de congélation de bleuets d'une production de **art. 23-24** kg par année (**art. 23-24** livres);

Le présent certificat d'autorisation est valide uniquement pour la saison 2002 (1^{er} août 2002 au 31 juillet 2003).

Le projet se situe dans l'ancienne usine de transformation de produits marins de Newport, soit sur les lots suivants :

- lots 93 ptie, 95 ptie, 173 ptie, 173-1, 174 ptie, 174-1, 174-2, 175, 182 ptie, 182-2, 182-3, 182-4 et 183 ptie, rang du Village;
- lots 7-2-1 et 7-2-2 du bloc 7;
- lot 10-1 du bloc 10;
- lot 11-1 du bloc 11;

cadastre du canton de Newport, ville de Chandler, MRC du Rocher-Percé.

...2

CERTIFICAT D'AUTORISATION
(article 22)

- 2 -

N/Réf. : 7610-11-01-0116402
400047136

Le 10 septembre 2002

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- lettre de demande de certificat d'autorisation signée le 19 juillet 2002 par M. ^{art. 23-24} de ^{art. 23-24} art. 23-24, adressée à M. Pierre Bouchard du ministère de l'Environnement, reçue le 22 juillet 2002 et accompagnée du formulaire de demande de certificat d'autorisation et des annexes;
- courriel transmis le 7 août 2002 par M. ^{art. 23-24} de ^{art. 23-24} art. 23-24 à M. Pierre Bouchard du ministère de l'Environnement concernant différents engagements, 4 pages;
- courriel transmis le 9 août 2002 par M. ^{art. 23-24} de ^{art. 23-24} art. 23-24 à M. Pierre Bouchard du ministère de l'Environnement concernant l'usine de bleuets, 9 pages;
- courriel transmis le 9 août 2002 par M. ^{art. 23-24} de ^{art. 23-24} art. 23-24 à M. Pierre Bouchard du ministère de l'Environnement concernant l'usine de bleuets, 2 pages;
- documents complémentaires à la demande de certificat d'autorisation transmis par M. G. Walter Smith de la Ville de Chandler à M. Pierre Bouchard du ministère de l'Environnement, soit l'entente industrielle et le certificat de la municipalité, le tout reçu le 5 septembre 2002.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas la titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



Pierre Gilbert, ing.
Directeur régional de la
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

PG/PB/pb